

## COUR DE CASSATION

---

Audience publique du **31 janvier 2018**

Cassation partielle

Mme BATUT, président

Arrêt n° 127 F-P+B

Pourvoi n° T 16-28.508

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Vincent Armagnacq,  
domicilié Moulin de Grenier, 24310 Brantôme,

contre l'arrêt rendu le 24 octobre 2016 par la cour d'appel de Bordeaux  
(1<sup>re</sup> chambre civile, section A), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Brantôme canoë, société à responsabilité  
limitée, dont le siège est 14 avenue André Maurois, 24310 Brantôme,

2°/ au Syndicat professionnel des loueurs d'embarcations de  
la Dronne, dont le siège est boulevard Coligny, 24310 Brantôme,

3°/ à la société Allo canoës, société à responsabilité limitée,  
dont le siège est lieudit Les Prés, Le Bas Chatenet, 24310 Brantôme,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 19 décembre 2017, où étaient présentes : Mme Batut, président, Mme Canas, conseiller référendaire rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, Mme Randouin, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Canas, conseiller référendaire, les observations de la SCP Zribi et Texier, avocat de M. Armagnacq, de Me Occhipinti, avocat des sociétés Brantôme canoë et Allo canoës, l'avis de M. Ride, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article L. 214-12 du code de l'environnement ;

Attendu qu'aux termes du dernier de ces textes, en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains ; que le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant diverses nuisances liées à la pratique du canoë-kayak sur la Dronne, M. Armagnacq, propriétaire d'un moulin à rivière et de parcelles situés en bordure de ce cours d'eau non domanial, a assigné les sociétés Brantôme canoë et Allo canoës et le Syndicat professionnel des loueurs d'embarcations de la Dronne aux fins de leur voir interdire de passer ou faire passer des canoës ou autres engins flottables sur les berges incluses dans sa propriété, ainsi que d'accoster, de débarquer, d'embarquer et de faire passer de tels engins, en période de basses eaux, sur le barrage lui appartenant ;

Attendu que, pour dire que ces demandes relèvent de la compétence du préfet de la Dordogne et renvoyer les parties à mieux se pourvoir, après avoir relevé que les berges, le lit de la rivière et le barrage appartenaient à M. Armagnacq, propriétaire des deux rives, l'arrêt énonce qu'en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la circulation sur le cours d'eau en cause est libre, dans le respect des

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Zribi et Texier, avocat aux Conseils, pour M. Armagnacq.

M. Armagnacq fait grief à l'arrêt attaqué

D'AVOIR dit que ses demandes relèvent de la compétence du préfet de la Dordogne et renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;

AUX MOTIFS, substitués à ceux des premiers juges, QU' « il n'appartient pas au juge judiciaire, même au nom des droits des riverains, de s'immiscer dans une réglementation qui relève du préfet et dont la mise en place est nécessaire et doit s'envisager de façon coordonnée pour tous les ouvrages se trouvant sur la partie naviguée de la Dronne, ou de manière spécifique pour le barrage de M. Armagnacq en raison d'impératifs de sécurité, étant observé qu'il ne ressort pas des pièces produites par M. Armagnacq qu'il ait, à un quelconque moment, à la différence du syndicat professionnel des loueurs d'embarcation de la Dronne, saisi le préfet d'une demande de réglementation ; qu'ainsi la notion de basses eaux, invoquée par M. Armagnacq ne peut être déterminée juste pour son barrage, et tous les pratiquants du canoë ne s'adressent pas aux deux loueurs en cause ou à un loueur, un particulier pouvant être propriétaire de son canoë » ;

1°) ALORS QUE s'il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif, de réglementer la circulation des engins nautiques sur les cours d'eau, le juge judiciaire est seul compétent pour connaître des atteintes portées à la propriété des riverains ; qu'en se déclarant incompétent pour connaître des demandes de M. Armagnacq, quand celles-ci ne tendaient qu'à faire préserver les berges de la Dronne et le barrage, inclus dans sa propriété, sans entraver la liberté de circulation sur le cours d'eau ou entraîner une immixtion dans les pouvoirs de police du préfet, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article L. 214-12 du code de l'environnement ;

2°) ALORS, en toute hypothèse, QUE le juge judiciaire ne peut pas se déclarer incompétent au profit d'une autorité administrative ; qu'en disant que les demandes de M. Armagnacq relèvent de la compétence du préfet de la Dordogne, la cour d'appel a violé l'article 96 du code de procédure civile.

Dommmages causés par des canoës kayaks sur un moulin / compétence du juge civil pour empêcher ces dommages

Boîte de réception

x

Sébastien LB

Pièces jointes 17:14 (Il y a 11 heures)

À moi, Eric, Alain, domcharpentier

Bonjour Messieurs,

Je vous communique une récente décision de la Cour de cassation qui peut vous intéresser.

En substance, la Cour de cassation rappelle que :

1 – le principe (légal) de libre circulation des engins nautiques sur les cours d'eau (non domaniaux) ne doit pas entraîner de dommages sur la propriété privée (les moulins).

2 – le juge civil est compétent pour édicter des mesures permettant d'éviter de tels dommages, nonobstant les dispositions que le préfet peut prendre de son côté.

Pour votre info ici, je suis l'avocat de M. ARMAGNACQ depuis le début de ses problèmes avec les loueurs de canoës kayak (sur un bras de la Dordogne) et je serai encore son avocat devant la Cour d'appel de Toulouse...

Cet arrêt de la Cour de cassation est le premier à être pris sur la question et sera publié au Bulletin des arrêts importants de la Cour de cassation (c'est donc un arrêt de principe).

Jusqu'ici les arrêts de Cours d'appel étaient divergents sur le sujet : plusieurs arrêts datant des années 90 (affaires Riboulet et Ruffec) plaidaient dans le sens de la compétence du juge civil... mais un renversement de jurisprudence a été tenté par la Cour d'appel de Bordeaux à l'égard de M. Armagnacq (en renvoyant le soin au préfet de régler les problèmes de circulation nautique, en dehors de SAGE).

Bonne réception,

Cordialement,

Sébastien Le Briéro